

CRITERES DE PRISE EN CHARGE

PÊCHE, CULTURES MARINES ET COOPERATION MARITIME

Pour toutes les actions débutant le 01/01/2015

- 1 [Plan de formation](#)
- 2 [Contrat de professionnalisation](#)
- 3 [Période de professionnalisation](#)
- 4 [Tutorat](#)
- 5 [Compte Personnel de Formation](#)

ATTENTION :

CES CRITÈRES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIÉS EN COURS D'ANNÉE

**Les demandes de prise en charge doivent être envoyées avant le 11/12/2015,
30 jours avant le début de la formation**

COLLECTE :

Auprès de votre AGEFOS PME Nationale

DEPENSE :

Auprès de votre AGEFOS PME Antenne Siège National Quimper (02.98.97.26.52)

1 Plan de formation

- Plan de formation
- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation
- Tutorat
- CPF

PÊCHE ET CULTURES MARINES

Entreprises de 1 à 9 salariés

Modalités de prise en charge des formations pour les SALARIES

A. CONDITIONS GENERALES

- Justifier d'une ancienneté de 6 mois dans les 12 derniers mois avant l'entrée en formation, dans une ou plusieurs entreprises cotisantes à la SPP Pêche et Cultures Marines (SPP PCM). Les conditions relatives à l'ancienneté sont ramenées à trois mois pour les formations indispensables à l'emploi des nouveaux entrants en vue de faciliter leur insertion professionnelle et d'améliorer les conditions de sécurité au travail (ex. CACES, permis poids lourd, CIN...).
- Suivre une formation entrant dans les priorités déterminées par la SPP PCM (*cf. liste annexée*) et assurée par un organisme de formation agréé.
- Déposer une demande de prise en charge (formulaire à compléter) accompagnée des pièces justificatives requises, 1 mois avant le début du stage.
- À l'issue de la formation, transmettre l'ensemble du dossier dans un délai de 3 mois après la fin du stage, afin de pouvoir procéder à sa liquidation.

B. ACTIONS ET DEPENSES FINANCEES

- Actions individuelles
- Actions collectives
- Coûts pédagogiques
- Frais annexes * (hébergement, transport)
- Rémunérations ou bourses de stages *
- Allocations de formation
- Formation interne
- Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
 - * dans le cas de formations réglementaires diplômantes

C. ORGANISMES ET FORMATIONS PRIORITAIRES

- Seules les formations organisées par un organisme de formation référencé peuvent être prises en charge. Le site le plus proche du lieu principal de travail doit être privilégié dans la mesure du possible. Si le stage se déroule hors du territoire français, la demande de prise en charge doit intervenir deux mois avant le début du stage. Les modalités spécifiques prévues par la réglementation (stages dans l'Union Européenne et hors U.E) seront appliquées.

Des priorités ont été arrêtées par la SPP PCM.

Les formations sont hiérarchisées par ordre de priorité de prise en charge :

Les formations réglementaires (cf. liste annexée)

- Les formations **diplômantes** nécessaires pour accéder à certaines fonctions (maritimes ou terrestres) :
 - Les titres et diplômes maritimes ou conchylicoles obligatoires.
- Les formations **qualifiantes** imposées :
 - Les permis pour les conducteurs routiers (permis C et EC – FIMO/FCOS) pour les entreprises qui effectuent le transport de marchandises leur appartenant.
 - Les formations visant à améliorer la sécurité du travail en mer ou dans les opérations à terre. Sont concernés notamment les stages de : sécurité, secourisme et prévention des accidents de travail.
 - Les certificats d'aptitude au travail en milieu hyperbare. Ces formations seront prises en charge sous réserve de fournir une lettre de motivation et d'être dispensées par un centre de formation agréé par les Affaires Maritimes.

Les stages de perfectionnement

- Une priorité est accordée aux formations strictement liées aux secteurs professionnels concernés, notamment les formations techniques : électricité, mécanique, soudure, conditionnement des produits, qualité des produits, etc....
- D'autres actions peuvent également faire l'objet d'une prise en charge, en particulier : la comptabilité, la gestion des stocks, les stages d'initiation ou de perfectionnement linguistique et l'informatique.
- Dans les conditions et limites fixées par la réglementation, la SPP PCM peut également prendre en charge des formations ouvertes et/ou à distance sous réserve que les organismes de formation mettent en place un système de suivi de l'action de formation afin de lever toute incertitude liée à la réalité et à la durée des formations suivies par les stagiaires. Cette exigence signifie que le formateur-tuteur qui encadre l'action de formation estime la durée nécessaire pour effectuer les travaux personnels demandés.

D. FINANCEMENTS ET REMBOURSEMENTS

Les frais pédagogiques

- Toute formation réglementaire diplômante et qualifiante considérée comme prioritaire par la SPP PCM (cf. liste annexée) est prise en charge jusqu'à hauteur de **2 000 € /stagiaire**, quel que soit le montant de la cotisation de l'entreprise.
- Les autres formations entrant dans les priorités déterminées par la SPP PCM sont prises en charge jusqu'à hauteur de **1 000 € /entreprise**, quel que soit le montant de la cotisation.

- Pour les formations courtes, des modalités de plafonnement horaire sont adoptées par type de formation :

Type de formation	Plafond horaire
PREVENTION (gestes et postures, analyse des risques, sécurité au travail, DUP, ...)	15 €
HYGIENE (HACCP, hygiène alimentaire, qualité des produits, ...)	15 €
CONDUITE (CACES, FIMO, FCOS, Permis C, EC, ...)	20 € ⁽¹⁾
ADMINISTRATION (gestion, comptabilité, commercial, management, organisation, ...)	40 €
INFORMATIQUE (bureautique, Internet, logiciels professionnels,...)	40 €
LANGUES (Anglais, Espagnol, ...)	40 €
TECHNIQUES : Modules STCW (CRO, CGO, BAEERS, CFBS, Radar, SBNP, Médical 1, 2 et 3...), Stages « métier » (hydraulique, mécanique, électricité, maintenance, soudure, froid, cerclage, plongée...)	40 € ⁽²⁾

- (1) Les **permis pour les conducteurs routiers** (permis C, EC, FIMO, FCOS) exerçant dans des entreprises qui effectuent le transport de marchandises leur appartenant sont pris en charge avec un plafond de **1 300 € /action** de formation (2 par an au maximum).
- (2) La prise en charge du certificat d'aptitude à l'hyperbarie plafonnée à **1 300 € /entreprise**.

- De façon générale, la SPP PCM se réserve la possibilité d'étudier les cas particuliers qui lui seront soumis.

Les frais annexes

Pour les formations réglementaires diplômantes, la prise en charge cumulée des frais de transport et d'hébergement est plafonnée à **300 € /mois** dans les conditions suivantes :

- **Frais de transport** : Une contribution de **0,30 € /kilomètre** est versée lorsque la distance « domicile - lieu de formation » est de 20 Km ou plus. Ces frais sont plafonnés à **150 € /mois**.
- **Frais d'hébergement** : Une contribution forfaitaire aux frais d'hébergement est versée lorsque la distance « domicile - lieu de formation » est de 100 Km ou plus. Ces frais sont plafonnés à **150 € /mois**.

Les rémunérations ou bourses de stages

- Dans le cadre des **formations réglementaires diplômantes et prioritaires** (cf. liste annexée), le stagiaire peut avoir accès à une prise en charge par un organisme tiers (ASP, Pôle Emploi). La SPP PCM apporte alors un complément de rémunération appelé **bourse de stage** allouée à chaque stagiaire bénéficiaire sur présentation des pièces justificatives requises. Cette bourse représente la différence entre la garantie décidée par la SPP PCM et le montant total des sommes perçues par le stagiaire (y compris l'indemnité pour les congés payés).

Le montant total des rémunérations perçues par le stagiaire (y compris celles de l'organisme tiers) sur présentation des avis de paiement, ne pourra excéder les montants suivants :

Capitaine de pêche et Patron de pêche
Chef mécanicien 8000 KW et Chef mécanicien 3000 KW

} **1 500 € /mois**
par lissage sur l'ensemble de la formation

Lieutenant de pêche/C 500, Capacitaire/C 200
 Mécanicien 750 KW, Mécanicien 250 KW,
 Patron CM, module 240 heures, BPREA, BPAM

} **1 200 € /mois**
 par lissage sur l'ensemble de la
 formation

- Lorsque la rémunération du salarié est maintenue par l'employeur pendant une formation réglementaire diplômante considérée comme prioritaire, un dispositif complémentaire spécifique est également prévu : la SPP PCM rembourse à hauteur du différentiel entre les garanties ci-dessus mentionnées et les versements généralement pratiqués par les organismes tiers.

Nota : en cas de redoublement, la prise en charge se limite aux seuls frais pédagogiques.

- Dans le cadre des **formations courtes (< à 150 heures)** : pas de prise en charge des rémunérations par la SPP PCM.

E. FINANCEMENTS SPECIFIQUES

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

- L'action doit être engagée à l'initiative conjointe de l'employeur et du salarié.
- Les demandes concernent les formations diplômantes (*cf. liste annexée*).
- La présentation de la demande de prise en charge doit être préalable ou au plus concomitante au dépôt du dossier auprès de la commission compétente.
- La prise en charge ne couvrira que les frais d'accompagnement. La SPP PCM ne remboursera ni les frais de transport, ni les frais d'hébergement. Cette prise en charge sera plafonnée à **40 € /heure** pour un maximum de 24 heures d'accompagnement.
 Pour les validations de **diplômes maritimes et conchylicoles**, le plafond de prise en charge pourra être porté à **65 € /heure**.
- L'organisme de formation le moins disant est à privilégier.
- Dans l'hypothèse où le demandeur devrait suivre un (ou des) module(s) de formation complémentaire(s) pour l'obtention de son diplôme, la SPP PCM le(s) prendra en charge selon les modalités définies précédemment.

PÊCHE ET CULTURES MARINES

Entreprises de 10 salariés et plus

Modalités de prise en charge des formations pour les SALARIES

A B et C restent identiques aux critères PCM des entreprises de 1 à 9 salariés.

Toute demande envoyée plus de trois mois avant le début de la formation ne pourra pas être traitée que dans les trente jours précédant le début de la formation.

D. FINANCEMENTS ET REMBOURSEMENTS SPECIFIQUES

Les frais pédagogiques

- Toute formation réglementaire diplômante et qualifiante considérée comme prioritaire par la SPP PCM (cf. liste annexée) est prise en charge jusqu'à hauteur de **2 000 € /stagiaire**, quel que soit le montant de la cotisation de l'entreprise.
La prise en charge peut être supérieure selon les capacités de financement de la SPP PCM.
- Pour les formations courtes, des modalités de plafonnement horaire sont adoptées par type de formation :

Type de formation	Plafond horaire
PREVENTION (gestes et postures, analyse des risques, sécurité au travail, DUP, ...)	15 €
HYGIENE (HACCP, hygiène alimentaire, qualité des produits, ...)	15 €
CONDUITE (CACES, FIMO, FCOS, Permis C, EC, ...)	20 € ⁽¹⁾
ADMINISTRATION (gestion, comptabilité, commercial, management, organisation, ...)	40 €
INFORMATIQUE (bureautique, Internet, logiciels professionnels,...)	40 €
LANGUES (Anglais, Espagnol, ...)	40 €
TECHNIQUES : Modules STCW (CRO, CGO, BAEERS, CFBS, Radar, SBNP, Médical 1, 2 et 3...), Stages « métier » (hydraulique, mécanique, électricité, maintenance, soudure, froid, cerclage, plongée ...)	40 € ⁽²⁾

- (1) Les **permis pour les conducteurs routiers** (permis C, EC, FIMO, FCOS) exerçant dans des entreprises qui effectuent le transport de marchandises leur appartenant sont pris en charge avec un plafond de **1 300 € /action** de formation (2 par an au maximum).
- (2) La prise en charge du certificat d'aptitude à l'hyperbarie plafonnée à **1 300 € / entreprise**.

- De façon générale, la SPP PCM se réserve la possibilité d'étudier les cas particuliers qui lui seront soumis.

Les frais annexes

Pour les formations réglementaires diplômantes :

- **Frais de transport** : Une contribution de **0,30 € /kilomètre** est versée lorsque la distance « domicile - lieu de formation » est de 20 Km ou plus. Ces frais sont plafonnés à **300 € /mois**.
- **Frais d'hébergement et de restauration** : Une contribution forfaitaire à ces frais est versée lorsque la distance « domicile - lieu de formation » est de 100 Km ou plus. Ils sont plafonnés à **400 € /mois**.

Pour les formations courtes (< à 150 heures), modalités complémentaires spécifiques :

- Prise en charge des frais d'hébergement et de repas sont plafonnés à **68 € /jour** en Province et **83 € /jour** à Paris.
- Prise en charge des repas (hors hébergement) est plafonnée à **15 € /repas**.

Les rémunérations ou bourses de stages

- Dans le cadre des **formations réglementaires diplômantes et prioritaires** (cf. liste annexée), le stagiaire peut avoir accès à une prise en charge par un organisme tiers (ASP, Pôle Emploi). La SPP PCM apporte alors un complément de rémunération appelé **bourse de stage** allouée à chaque stagiaire bénéficiaire sur présentation des pièces justificatives requises. Cette bourse représente la différence entre la garantie décidée par la SPP PCM et le montant total des sommes perçues par le stagiaire (y compris l'indemnité pour les congés payés).

Le montant total des rémunérations perçues par le stagiaire (y compris celles de l'organisme tiers) sur présentation des avis de paiement, ne pourra excéder les montants suivants :

Capitaine de pêche et Patron de pêche Chef mécanicien 8000 KW et Chef mécanicien 3000 KW	} 1 500 € /mois par lissage sur l'ensemble de la formation
Lieutenant de pêche/C 500, Capacitaire/C 200 Mécanicien 750 KW, Mécanicien 250 KW, Patron CM, module 240 heures, BPREA, BPAM	} 1 200 € /mois par lissage sur l'ensemble de la formation

- Lorsque la rémunération du salarié est maintenue par l'employeur pendant une formation réglementaire diplômante considérée comme prioritaire, un dispositif complémentaire spécifique ne peut être prévu qu'en cas de versement volontaire (ou conventionnel) d'après les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur : la SPP PCM peut rembourser à hauteur du différentiel entre les garanties ci-dessus mentionnées et les versements généralement pratiqués par les organismes tiers. Toutefois si les capacités de financement le permettent, la SPP PCM peut aller au-delà, jusqu'à hauteur des plafonds ci-dessus mentionnés.
- Dans le cadre des **formations courtes (< à 150 heures)**, un dispositif complémentaire spécifique ne peut être prévu qu'en cas de versement volontaire (ou conventionnel) d'après les nouvelles dispositions réglementaires en vigueur. Cela se traduit pour les salariés relevant du régime ENIM, par une intervention de la SPP PCM à hauteur du salaire forfaitaire ENIM et des charges sociales patronales (sur présentation des bulletins de salaire de l'intéressé). Pour les salariés relevant du régime général ou MSA intervention de la SPP PCM à hauteur du salaire brut.

Nota : en cas de redoublement, la prise en charge se limite aux seuls frais pédagogiques.

Les critères de prise en charge sont applicables dans le cadre des orientations de la SPP, validés par le Conseil d'Administration National d'AGEFOS PME et dans la limite des ressources disponibles de l'OPCA.

PÊCHE ET CULTURES MARINES

Entreprises de 1 à 9 salariés

Modalités de prise en charge des formations pour les NON SALARIES

A. CONDITIONS GENERALES

- Faire partie des catégories mentionnées à l'article L. 6331-53 du code du travail :
Les travailleurs indépendants et les chefs d'entreprise de Pêche Maritime ou de Cultures Marines (occupant moins de dix salariés), les aides familiaux, associés ou conjoints collaborateurs.
Ou faire état d'un projet d'installation (création ou reprise d'entreprise).
- Justifier du paiement de la contribution annuelle au titre de la Formation Professionnelle par le reçu délivré par l'organisme collecteur, la CMAF de La Rochelle ou la MSA.
- Suivre une formation entrant dans les priorités déterminées par la section « Non Salarisés » Pêche et Cultures Marines (*cf. liste annexée*) et assurée par un organisme de formation agréé.
- Déposer une demande de prise en charge (formulaire à compléter) accompagnée des pièces justificatives requises, 1 mois avant le début du stage.
- À l'issue de la formation, transmettre l'ensemble du dossier dans un délai de 3 mois après la fin du stage, afin de pouvoir procéder à sa liquidation.

B. ACTIONS ET DEPENSES FINANCEES

- Actions individuelles
 - Actions collectives
 - Coûts pédagogiques
 - Frais annexes * (hébergement, transport)
 - Salaires
 - Allocations de formation
 - Formation interne
 - Formation liée à un emploi d'avenir
- * dans le cas de formations règlementaires diplômantes

C. ORGANISMES ET FORMATIONS PRIORITAIRES

- Seules les formations organisées par un organisme de formation référencé peuvent être prises en charge. Le site le plus proche du lieu principal de travail doit être privilégié dans la mesure du possible.

Des priorités ont été arrêtées par la section « Non Salarisés » Pêche et Cultures Marines.

Les formations sont hiérarchisées par ordre de priorité de prise en charge :

Les formations réglementaires (cf. liste annexée)

- Les formations **diplômantes** nécessaires pour accéder à certaines fonctions (maritimes ou terrestres) :
 - Les titres et diplômes maritimes ou conchylicoles obligatoires.
- Les formations **qualifiantes** imposées :
 - Les permis pour les conducteurs routiers (permis C et EC – FIMO/FCOS) pour les entreprises qui effectuent le transport de marchandises leur appartenant.
 - Les formations visant à améliorer la sécurité du travail en mer ou dans les opérations à terre. Sont concernés notamment les stages de : sécurité, secourisme, prévention des accidents de travail et qualité des produits.
 - Les certificats d'aptitude au travail en milieu hyperbare. Ces formations seront prises en charge sous réserve de fournir une lettre de motivation et d'être dispensées par un centre de formation agréé par les Affaires Maritimes.

Les stages de perfectionnement

- D'autres actions peuvent faire l'objet d'une prise en charge, en particulier : la comptabilité, la gestion des stocks, les stages d'initiation ou de perfectionnement linguistique, l'informatique et la commercialisation de la production.
- Les stages de reconversion sur lettre de motivation.
- Dans les conditions et limites fixées par la réglementation, la section « Non Salariés » PCM peut également prendre en charge des formations ouvertes et/ou à distance sous réserve que les organismes de formation mettent en place un système de suivi de l'action de formation afin de lever toute incertitude liée à la réalité et à la durée des formations suivies par les stagiaires. Cette exigence signifie que le formateur-tuteur qui encadre l'action de formation estime la durée nécessaire pour effectuer les travaux personnels demandés.

D. FINANCEMENTS ET REMBOURSEMENTS

Les frais pédagogiques

- Le remboursement des formations réglementaires diplômantes est plafonné à hauteur de **2 000 € /an.**
- Pour les autres formations, le plafond de remboursement par adhérent est fixé à **1 600 € /an.**
- Des modalités de plafonnement sont adoptées comme suit :

Type de formation	Plafond horaire
PREVENTION (gestes et postures, analyse des risques, sécurité au travail, DUP, ...)	15 €
HYGIENE (HACCP, hygiène alimentaire, qualité des produits, ...)	15 €
CONDUITE (CACES, FIMO, FCOS, Permis C, EC, ...)	20 € ⁽¹⁾
ADMINISTRATION (gestion, comptabilité, commercial, management, organisation, ...)	40 €
INFORMATIQUE (bureautique, Internet, logiciels professionnels,...)	40 € ⁽²⁾
LANGUES (Anglais, Espagnol, ...)	40 €
TECHNIQUES : Modules STCW (CRO, CGO, BAEERS, CFBS, Radar, SBNP, Médical 1, 2 et 3...), Stages « métier » (hydraulique, mécanique, électricité, maintenance, soudure, froid, permis d'exploitation, plongée ...)	40 € ⁽³⁾

- (1) Pour les **permis C, EC, FIMO, FCOS**, un plafond complémentaire de **1 300 € /action** de formation (*2 par an au maximum*).
- (2) Un plafond semestriel est également fixé à **320 €**.
- (3) Pour le certificat d'aptitude à l'hyperbarie, un plafond complémentaire de **1 300 € /an**.

- De façon générale, la SPP PCM se réserve la possibilité d'étudier les cas particuliers qui lui seront soumis.

Les frais annexes

Pour les formations réglementaires diplômantes :

- **Frais de transport** : Une contribution de **0,30 € /kilomètre** est versée lorsque la distance « domicile - lieu de formation » est de 20 Km ou plus. Ces frais sont plafonnés à **100 € /mois**.
- **Frais d'hébergement** : Une contribution forfaitaire aux frais d'hébergement est versée lorsque la distance « domicile - lieu de formation » est de 100 Km ou plus. Ces frais sont plafonnés à **80 € /mois**.

2

Contrat de professionnalisation

PÊCHE ET CULTURES MARINES

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

A. PUBLICS CONCERNES

- Personne de plus de 16 ans souhaitant compléter sa formation initiale, quel que soit son niveau de formation
- Demandeur d'emploi de plus de 26 ans inscrit ou pas à Pôle emploi
- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Personne ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDI/CDD)

NB : Dans le secteur des Pêches Maritimes, au-delà d'un contrat de professionnalisation par navire, la SPP Pêche et Cultures Marines sera amenée à statuer sur les possibilités de prise en charge.

B. DUREE

- **Du contrat** : CDD de 6 à 12 mois (ou action de professionnalisation de 6 à 12 mois si CDI)

En dehors des dispositions réglementaires, possibilité d'allongement de la durée du contrat (jusqu'à 24 mois) pour tenir compte notamment de particularités d'alternance liées aux contraintes d'embarquement et/ou lorsque la nature des qualifications visées l'exige.

- **De l'action de professionnalisation** : Durée des actions de formation, évaluation et accompagnement, comprise entre 15% (minimum 150 heures) et 25% de la durée du contrat.

Par dérogation conventionnelle :

Allongement de la durée de la formation, évaluation et accompagnement pouvant aller au-delà des 25% selon les dispositions de l'accord Cultures Marines.

C. FORMATIONS ELIGIBLES

Formations qualifiantes mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail :

Tout travailleur engagé dans la vie active ou toute personne qui s'y engage a droit à la qualification professionnelle et doit pouvoir suivre, à son initiative, une formation lui permettant, quel que soit son statut, de progresser au cours de sa vie professionnelle d'au moins un niveau en acquérant une qualification correspondant aux besoins de l'économie prévisibles à court ou moyen terme.

- Soit enregistrée dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)
Diplôme, Titre à finalité professionnelle spécifiques aux branches Pêche et Cultures Marines, etc...
- Soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche
- Soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle de branche ou interbranche (CQP).

D. FINANCEMENT

Pour les certifications prioritaires listées en paragraphe C, la SPP PCM intervient dans la prise en charge des coûts de formation externes à :

- **Forfait = 12 € HT /heure /stagiaire**

Il existe des modalités spécifiques selon le secteur professionnel Pêches Maritimes ou Cultures Marines.

A titre d'exemple :

- Pour les Cultures Marines, si un bilan préalable au contrat de professionnalisation s'avère nécessaire, il peut être pris en charge à hauteur de **15 € HT /heure** par la SPP PCM.
- Pour les Pêches Maritimes, concernant le temps de formation réalisé dans l'entreprise (à bord ou à terre), une participation par heure de formation dispensée par l'employeur peut être financée à l'entreprise dans la limite d'un plafond de **30% du temps global de formation** suivi dans l'organisme de formation. Le taux de prise en charge sera défini annuellement par la SPP PCM. Il est actuellement de **15 € HT /heure**.

Le financement de la formation est limité à la durée du référentiel.

Si le contrat d'une entreprise n'entre ni dans le cadre légal, ni dans le cadre conventionnel, il n'est pas conforme : AGEFOS PME ne peut l'enregistrer, ni le transmettre à la DIRECCTE ou aux DML pour les navigants.

E. ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

- Inclus dans la durée totale de l'action de professionnalisation

F. RÉMUNÉRATION MINIMALE DU SALARIÉ ET AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Sauf dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables (par exemple en cultures marines), le salarié perçoit, pendant la durée du CDD ou de l'action de professionnalisation du CDI, une rémunération minimale calculée en fonction de son âge et de son niveau de formation.

Niveau de formation	Moins de 21 ans	De 21 ans à moins de 26 ans	26 ans et plus
Inférieur au bac professionnel ou titres professionnels équivalents	55% du SMIC	70% du SMIC	Minimum SMIC ou 85% du salaire conventionnel*
Qualification au moins égale à celle d'un Bac professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau	65% du SMIC	80% du SMIC	

* Pour les plus de 26 ans, possibilité dans certains cas de versement par Pôle emploi d'un complément de rémunération pour l'ancien demandeur d'emploi bénéficiaire de l'ARE.

Avantages pour l'employeur

www.alternance.emploi.gouv.fr

Calcul de l'effectif

Absence de prise en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise pendant toute la durée de l'action de professionnalisation, à l'exception de la tarification des accidents de travail et des maladies professionnelles.

G. POINTS PARTICULIERS

Afin d'évaluer l'aptitude et la motivation des candidats, une "marée découverte" est organisée dans la mesure du possible avant le début du contrat de professionnalisation maritime, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Cas particulier du Certificat d'Initiation Nautique (Pêches Maritimes) :

- la SPP PCM intervient à hauteur de **12 € HT /heure /stagiaire** pour le temps de formation réalisé dans l'organisme de formation. Ce temps de formation de 6 semaines (soit 210 heures), pourra être

porté à 7 semaines (soit 245 heures), si la période supplémentaire de formation est consacrée à un stage de ramendage.

- la SPP PCM intervient au taux de **15 € HT /heure /stagiaire** pour la quote-part de formation réalisée à bord du navire pendant la durée de l'action de professionnalisation (CDI) ou pendant le contrat de professionnalisation en conformité avec l'article 4 du décret 2005-146 du 16 février 2005 et dans le respect du référentiel de la formation, des horaires de stage, des modalités de l'alternance figurant en annexe de l'arrêté du 12 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 14 janvier 1992 portant création et fixant les conditions de délivrance du certification d'initiation nautique, avec un plafond de 150 heures (à raison de 8 heures par semaine d'embarquement).

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

A. PUBLICS CONCERNES

Les périodes de professionnalisation sont accessibles sans condition d'ancienneté :

- aux salariés en contrat à durée indéterminée,
- aux salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 du code du travail (contrat à durée déterminée d'insertion avec un employeur relevant de l'insertion par l'activité économique de l'article L. 5132-4 du code du travail),
- aux salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail (contrat unique d'insertion)

Elles ont pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de ces salariés.

Les périodes de professionnalisation associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées (principe d'alternance).

B. OBJECTIFS

Les actions de formation qui peuvent être suivies par les salariés mentionnés ci-dessus sont :

- 1° des formations qualifiantes mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail (cf. formations éligibles contrat de professionnalisation)
- 2° des actions permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret (à paraître) ;
- 3° des actions permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle (inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation).

Les périodes de professionnalisation peuvent abonder le compte personnel de formation du salarié, dans les conditions prévues au II de l'article L. 6323-4 et à l'article L. 6323-15 du code du travail.

Dans l'attente du décret sur le socle de connaissances et de la liste des formations inscrites à l'inventaire du CNCP, les formations 2° et 3° ne sont pas ouvertes à la période de professionnalisation faute de décisions sur les critères applicables (cf. priorités de la branche).

C. DUREE

La durée minimale de la formation est fixée à **70 heures** pour chaque salarié bénéficiaire d'une période de professionnalisation, réparties sur une période maximale de **douze mois** calendaires.

Cette durée minimale ne s'applique pas :

- 1° Aux actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- 2° Aux formations financées dans le cadre de l'abondement du compte personnel de formation du salarié
- 3° Aux formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle (inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation)

D. MISE EN OEUVRE

La période de professionnalisation peut être mise en œuvre à l'initiative du salarié ou à celle de l'employeur. Toutefois, le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de ces périodes de professionnalisation ne peut, sauf accord de l'employeur ou du responsable de l'établissement, dépasser 2 % du nombre total de salariés de l'entreprise ou de l'établissement. Par ailleurs, dans les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, le bénéfice d'une période de professionnalisation peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée, au titre de ces périodes, d'au moins 2 salariés.

E. ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

- Inclus dans la durée totale de l'action de professionnalisation

F. FINANCEMENTS

Financement sur les fonds de la professionnalisation,

- Coût réel horaire plafonné à **15 € HT /heure /stagiaire** sur les coûts pédagogiques exclusivement

Selon les capacités financières de la section professionnalisation, la SPP PCM pourra ajuster les critères de prise en charge.

4 Tutorat

PÊCHE ET CULTURES MARINES

- Plan de formation
- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation
- Tutorat
- CPF

Obligatoire dans le cadre des contrats de professionnalisation.

A. CONDITIONS D'EXERCICE

Application des dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le secteur des Pêches Maritimes, le tuteur ne peut être responsable que d'un seul titulaire de contrat de professionnalisation.

B. FORMATION DE TUTEURS ou MAITRES D'APPRENTISSAGE

Pas de financement en 2015.

C. AIDE A LA FONCTION TUTORALE

Financement : 230 € HT/mois pendant 6 mois maximum plafonné par tuteur et par salarié formé (Règlement en fin de contrat sous réserve que l'action de professionnalisation arrive à terme)

Majoration de l'indemnité forfaitaire à 345 € HT lorsque le tuteur :
est âgé de 45 ans ou plus,
ou accompagne un bénéficiaire d'un minimum social (RSA,ASS...), un ancien bénéficiaire du contrat unique d'insertion ou un jeune de moins de 26 ans qui n'a pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.

PÊCHE ET CULTURES MARINES

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

A. PUBLICS

Tous les salariés, y compris ceux en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage.

Un compte personnel de formation est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans en emploi ou à la recherche d'un emploi.

Il peut être ouvert dès l'âge de quinze ans pour un jeune qui signe un contrat d'apprentissage.

Le compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

B. MODALITES

A partir du 1er janvier 2015

Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

Les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

Acquisition des heures de CPF :

Pour un salarié à temps complet : 24h/an pendant 5 ans, puis 12h/an pendant 2,5 ans

Pour les salariés à temps partiel ou en CDD, acquisition proportionnelle au temps de travail

Nombre d'heures plafonné à 150h.

Le suivi des heures acquises pour chaque salarié sera fait par la Caisse des dépôts et consignation, sur la base des déclarations sociales des entreprises.

Les heures de DIF acquises et non utilisées au 31/12/2014 peuvent alimenter le compte personnel de formation, et seront utilisables jusqu'au 31/12/2020.

Site internet dédié : www.moncompteformation.gouv.fr

C. FORMATIONS ELIGIBLES

- Le socle de connaissances et de compétences (attente d'un décret) (de droit)
- L'accompagnement à la VAE (de droit)
- Les formations figurant sur une liste établie par les branches et les partenaires sociaux au niveau national, régional ou interprofessionnel visant :
 - Une certification professionnelle inscrite au RNCP ou une partie identifiée de certification visant un bloc de compétences
 - Un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)
 - Une formation inscrite par la CNCP à l'inventaire des certifications et habilitations (en cours)
 - Une formation inscrite au programme régional de qualification des DE : formations financées par la Région, Pôle emploi ou l'AGEFIPH.....)

La liste complète des formations éligibles au CPF pour le salarié est disponible sur le Site internet de la Caisse des dépôts et consignations : www.moncompteformation.gouv.fr

D. FINANCEMENT

Plafond CP : **20€/h**

Plafond rémunération : **de 3,61 €/h à 9,91 €/h** selon le type de formation, la taille de l'entreprise et les capacités de la SPP PCM.

LISTE DES FORMATIONS REGLEMENTAIRES (diplômantes et qualifiantes)

■ LES FORMATIONS DIPLOMANTES :

Pêche

- Capitaine de pêche
- Patron de pêche
- Lieutenant de pêche / Capitaine 500
- Capacitaire / Capitaine 200
- Chef Mécanicien 8 000 kW
- Chef Mécanicien 3 000 kW
- Mécanicien 750 kW
- Mécanicien 250 kW
- Certificat d'Initiation Nautique (CIN)

Conchyliculture

- Capacitaire / Capitaine 200
- Marin-ouvrier aux cultures marines (Niveaux 1 et 2)
- Patron de navire aux cultures marines (Niveaux 1 et 2)
- Module 280 heures
- BPREA
- BPAM
- BCCEAM (ADEA)
- Module 40 heures
- Certificat d'Initiation Nautique (CIN)

■ LES FORMATIONS QUALIFIANTES :

- Formations SMDSM (CRR, CSO, CRO et CGO)
- Formations Sécurité (incendie et survie)
- Formations Médicales (1, 2 et 3)
- Certificat d'aptitude à l'hyperbarie
- Permis poids lourds (C, EC et FIMO/FCOS)
- CACES (cariste, grue,...)